



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 04 064

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

FINANCES
Claire MALBERNARD
7.5 Subventions
Conventions définissant le montant, l'objet et les conditions d'utilisation des subventions octroyées par la Ville aux associations bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 euros

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 17 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à

Présents :

Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, Mme BEGUIN, M. GUALA, Mme ABDELLI, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, Mme VIC, Mme TILLY, M. FOURNIER,

Absents, Excusés, Représentés :

Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. HADZIC représenté par M. ROUSSET, M. BATESTI représenté par Mme TILLY, M. GUIN représenté par Mme DESBOIS-BOUBY, Mme DI MAMBRO représentée par M. FOURNIER,

Absents, Excusés, non Représentés :

Secrétaire :

Mme DUSSAUD

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1 611-4, L 2121-29, et L 2313-1,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié,

VU l'article L 211-4 du Code des Juridictions financières,

VU l'article L 612-4 du Code du Commerce,

VU le décret N°2001-495 en date du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération 25 12 122 du 15 décembre 2025 relative au versement

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260423-DCM26-04-064-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

d'avance de subventions aux associations suivantes :

- Association de l'Amicale du Personnel 12 000 €
- Draveil Football Club 11 850 €

VU l'avis de la commission « Ressources humaines, Finances, Affaires générales, Informatiques » du 20 avril 2026,

CONSIDERANT que la loi en date du 12 avril 2000 prévoit que les communes qui attribuent une subvention dont le montant dépasse un seuil défini par décret, doivent conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

CONSIDERANT que le seuil a été fixé à 23 000 euros.

CONSIDERANT que les associations suivantes, sur la base des attributions précédentes sont susceptibles de percevoir une subvention d'un montant supérieur à 23 000 Euros,

Dénomination des subventions	Montant de la subvention pour l'année 2026
Association de l'Amicale du Personnel	40 000 €
Draveil Football Club	40 000€

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal les différentes conventions et l'informe des montants votés au budget 2026.

M. MABROUK ne prend pas part au vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 13 voix s'abstenant : M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN représenté par Mme DESBOIS-BOUBY, Mme VIC, Mme TILLY, M. BATTESTI représenté par Mme TILLY, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO représentée par M. FOURNIER

APPROUVE l'ensemble des dispositions de la convention fixant, son objet et ses conditions d'utilisation et les montants de subvention attribuée à :

- Association de l'Amicale du Personnel 40 000 €
- Draveil Football Club 40 000 €

AUTORISE Madame le Maire à signer les différentes conventions.

DIT que les dépenses seront imputées au budget communal 2026.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 24 AVR 2026

Marie-Françoise DUSSAUD
Secrétaire de séance



Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260423-DCM26-04-064-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026